

— En cas de vente des menus produits non susceptibles d'être soumis à la publicité et ne figurant pas sur une liste établie par décision du ministre de l'agriculture.

— En cas de vente à des personnes publiques ou privées utilisant les produits des forêts pour leur propre usage sans toutefois que cette utilisation revête un caractère commercial.

— Dans le cas de produits invendus après une adjudication publique infructueuse.

Art. 2. — La cession de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat est effectuée au profit des personnes qui en font la demande et autorisées à acquérir ces produits.

La demande des intéressés doit comporter la nature des produits demandés, leur quantité, le lieu de leur prélèvement ainsi que leur utilisation projetée.

Art. 3. — La cession de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat se fait au comptant.

Toutefois, pour les personnes publiques le mode de paiement est celui prévu par la législation et la réglementation en vigueur qui les régit.

Art. 4. — La cession de gré à gré est consentie conformément à un tarif établi par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le produit des cessions de gré à gré sera versé à la recette de la régie d'exploitation forestière.

Art. 5. — La cession de gré à gré des produits forestiers provenant du domaine forestier de l'Etat, est autorisée par :

— Le ministre de l'agriculture pour les produits dont la valeur est supérieure à 5000 dinars.

— Le directeur général des forêts pour les produits dont la valeur est supérieure à 1000 dinars et inférieure à 5000 dinars.

— Le chef d'arrondissement des forêts pour les produits dont la valeur est inférieure à 1000 dinars.

Art. 6. — Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 novembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 novembre 1991 portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école supérieure d'agriculture du Kef pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture du Kef;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 26 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des ingénieurs adjoints titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue en grandes cultures pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 5 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 novembre 1991 portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue à l'Institut sylvo-pastoral de Tabarka pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attribution de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 30 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en sylviculture et pastoralisme pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'Institut sylvo-pastoral de Tabarka.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à quinze (15).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 5 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ